

A.E.R.I.A.

Société par Actions Simplifiée au capital de 74 507,70 euros

**Siège social : 144 Route d'Heyrieux
69780 MIONS**

333.927.101 RCS LYON

STATUTS SOCIAUX

**Mis à jour selon délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 14 décembre 2021
et Décisions du Président en date du 8 avril 2022**

Lamy Lexel Avocats Associés

Selas Interbarreaux
Immeuble « La PassereLLe »
25 Rue Bossuet, CS 20335
69453 Lyon Cédex 06



A.E.R.I.A.

Société par Actions Simplifiée au capital de 74 507,70 euros
Siège social : 144 Route d'Heyrieux
69780 MIONS

333.927.101 RCS LYON

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société anonyme et immatriculée au RCS de Lyon en date du 24 décembre 1985.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2004.

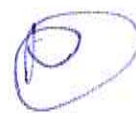
Il existe donc entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement une société par actions simplifiée de droit français, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

La société ne peut, sous sa forme de société par actions simplifiée, faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **A.E.R.I.A.** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Tout ce qui concerne l'électronique en général et toutes ses applications et dérivés ; la conception, l'étude, la recherche et le développement d'automatisme ; le conception, la réalisation et le câblage d'armoires électriques et électroniques ; l'automatisme en tout genre ; l'achat, la vente, l'installation, la fabrication de tous systèmes d'alarme ; la climatisation ; le conditionnement d'air ; le génie climatique ; l'achat, la vente, l'installation, la location, la distribution s'y rapportant ; le dépannage ainsi que l'activité de tôlerie, peinture et installation électrique.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **144 Route d'Heyrieux (69780) MIONS.**

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

- 5.1** La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 24 décembre 1985, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

- 5.2** Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, entièrement libérée.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire en date du 26 mars 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE (600.000) francs, pour le porter à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE (650.000) francs, par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juillet 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (5.957) francs pour le porter de SIX CENT CINQUANTE MILLE (650.000) francs à la somme de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655.957) francs, par prélèvement d'une pareille somme sur le poste « Autres Réserves », puis a procédé à la conversion du capital en CENT MILLE (100.000) euros. Il a également été décidé de ne plus faire mention dans les statuts du montant nominal des actions.
- Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 14 décembre 2021 et Décisions du Président en date du 8 avril 2022, le capital social a été réduit d'une somme de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-douze euros trente centimes (25 492,30 euros) par voie d'annulation de mille six cent-cinquante-sept (1 657) actions de quinze euros trente-huit centimes (15,38 euros) environ, détenues par la société A.E.R.I.A., pour être ramené de la somme de cent mille (100 000,00) euros à soixante-quatorze mille cinq cent sept euros soixante-dix centimes (74 507,70 euros).

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatorze mille cinq cent sept euros soixante-dix centimes (74 507,70 euros), et est divisé en quatre mille huit cent-quarante-trois (4 843) actions ordinaires de 15,38 euros environ de nominal chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, prise en assemblée générale extraordinaire, ou par consultation écrite ou par une décision unanime dans un acte.

7.1 Augmentation du capital social

- a) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter notamment :
- d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
 - de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
 - de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
 - de la conversion d'obligations en actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions.

La collectivité des associés délibérant sur le rapport du Comité Stratégique et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation du capital social.

- b) Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à titre réductible et irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête auprès du Président du Tribunal de commerce.

7.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Comité Stratégique, la réduction du capital social, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut toutefois être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 7.3** La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Comité Stratégique les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au minimum de la moitié de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société, et d'un quart au moins lors de souscriptions ultérieures et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur simple appel du Comité Stratégique, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.



A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère valablement à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

np

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital et aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser les questions avant toute consultation collective, ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de demander la récusation des commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

13.1 Administration – Comité Stratégique

1) Composition

La société est gérée et administrée par un Comité Stratégique composé de deux membres au moins et de douze au plus.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et ne peuvent pas être choisies en dehors des associés.

Quand le membre du Comité Stratégique est une personne morale, elle devra désigner un représentant permanent, qui sera nécessairement une personne physique.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de six ans qui prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions à l'expiration de leur mandat pour une nouvelle période de six ans, sans limitation du nombre de leurs mandats.

La nomination des membres du Comité Stratégique, leur renouvellement et leur révocation sont décidés par Décision Ordinaire de la collectivité des associés, la décision de révocation devant être justifiée.

Toutefois, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du Comité Stratégique, sous réserve que le nombre de membres encore en fonction ne soit pas devenu inférieur à deux, le Comité Stratégique peut, entre deux Décisions de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Décision de la collectivité des associés.

Si la nomination d'un membre faite par le Comité Stratégique n'est pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations prises par le Comité pendant la période transitoire n'en sont pas moins valables.

Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toute personne physique, membre du Comité Stratégique ou représentant permanent d'une personne morale, elle-même membre de ce Comité, venant à dépasser l'âge de 75 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique qui renoncent à leur qualité de membre, doivent communiquer cette démission par écrit au Comité Stratégique.

2) Réunions du Comité Stratégique

a) Lieu et convocation

Le Comité Stratégique se réunit annuellement et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, le tiers au moins des membres du comité stratégique peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par la demande qui lui est ainsi adressée.



Les convocations indiqueront le lieu et l'ordre du jour de la réunion et seront faites par tous moyens et même verbalement.

b) Quorum et majorité

Le Comité Stratégique peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Comité Stratégique pourront être représentés aux réunions du Comité Stratégique par d'autres membres dudit Comité. Le Comité Stratégique est seul juge de la validité du mandat.

3) Séances et procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité Stratégique participant à la séance de ce Comité, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La séance du Comité Stratégique est présidée par le Président ; en cas d'absence de ce dernier, le Comité Stratégique désigne parmi ses membres le Président de séance.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux et signés du Président ou, le cas échéant, du Président de séance et d'au moins un membre du Comité. En cas d'empêchement du Président ou, le cas échéant, du Président de séance, il est signé par deux membres du Comité au moins.

Les procès-verbaux mentionnent les nom et prénom ou dénomination sociale des membres présents ou représentés et ceux des membres absents.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président, ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

4) Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

5) Jetons de présence

Les membres du Comité Stratégique peuvent recevoir des jetons de présence, dont le montant est fixé par Décision Ordinaire de la collectivité des associés.

13.2 Direction de la société - Président

1) Nomination

Le Comité Stratégique nomme, en son sein, le Président, et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Président est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé de la société.

Le Président est rééligible. Le Comité Stratégique peut révoquer le Président à tout moment, sans indemnité.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

2) Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou au Comité Stratégique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il l'engage même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Comité Stratégique peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

3) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du Comité Stratégique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

4) Décès, démission, vacance

En cas de décès, démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne physique désignée par le Comité Stratégique. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.3 Autres dispositions

Pour tout point non réglé par le présent article 13, il est fait application, en ce qui concerne le Comité Stratégique et en tant que de besoin, des dispositions légales et réglementaires régissant le conseil d'administration d'une société anonyme, pour autant que ces dernières soient compatibles avec les statuts.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES

Toutes conventions entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être préalablement autorisées par le Comité Stratégique et portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'éventuel associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Comité Stratégique, en assemblée générale, par consultation par correspondance ou par acte sous seing privés ou authentique. Tous moyens de communication (vidéo, courrier, télex, fax, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

L'assemblée générale des associés se réunit au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

15.2 L'assemblée est convoquée par le Président.

La tenue d'une assemblée générale est, en outre, de droit, si la demande en est faite par l'un des associés représentant au moins 10 % du capital social.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télécopie, télex...), quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une assemblée générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit un Président de séance. L'assemblée élit également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le Président de séance et le secrétaire.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et le secrétaire, et établi sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.



15.3 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

15.4 En cas de décision collective prise par acte sous seings privé ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

15.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire., ce dernier ne pouvant être que le conjoint dudit associé ou un autre associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour effet de modifier les statuts de la société, et notamment :

- le changement de la forme juridique de la société,
- le changement du mode d'administration de la société,
- le changement de l'objet social de la société,
- le transfert du siège social, sauf dans le cas prévu à l'article 4,
- la prolongation de la durée de la société,
- l'augmentation du capital social,
- la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la fusion avec d'autres sociétés ou la scission de la société,
- la dissolution anticipée de la société,
- la conversion des actions d'une catégorie à l'autre,
- l'émission de valeurs mobilières,
- la transformation de la société

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, à l'exception de celles réservées spécialement au Président ou au Comité Stratégique, sont qualifiées d'ordinaires.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement avec au moins un quart des actions.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

Le droit de communication préalable à toute Décision Collective, est régi par les articles 133 et suivants du Décret du 23 mars 1967.

En outre, chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre des droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} octobre** et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité Stratégique établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti par l'Assemblée Générale entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité Stratégique des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Ces modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



ARTICLE 23 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il conviendrait de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils sont investis des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 et L. 225-241 du Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. Ils sont nommés en même temps que le ou les titulaires, pour la même durée.

TITRE VI**PERTES - TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité Stratégique est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y a lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne reçoit pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du Comité Stratégique.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Certifiés conforme.

**Le Président,
Monsieur Philippe DELEAS**



Certifiés conforme